

Numéro du rôle : 6206
Arrêt n° 52/2016 du 24 mars 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1408 du Code judiciaire, posée par le juge des saisies du Tribunal de première instance du Brabant wallon.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges A. Alen, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 4 mai 2015 en cause de la SPRL « V.C. » contre la « Caisse d'Assurance Accidents du Travail - SECUREX », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 mai 2015, le juge des saisies du Tribunal de première instance du Brabant wallon a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1408 du Code judiciaire, interprété comme le suggèrent les travaux préparatoires, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne viserait que la personne physique saisie ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SPRL « V.C. », assistée et représentée par Me P. Grégoire, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 13 janvier 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 3 février 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 3 février 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SPRL « V.C. » introduit une demande auprès du Tribunal de première instance du Brabant wallon afin que soit déclarée inopérante et nulle une saisie-exécution mobilière pratiquée à la requête de la « Caisse d'Assurance Accidents du travail-SECUREX » sur six véhicules appartenant à la demanderesse suite à un jugement du 5 décembre 2013 prononcé par le Tribunal de commerce de Nivelles selon lequel la SPRL reste redevable d'une somme de 10 837,30 euros à l'égard de SECUREX.

La demanderesse conteste le caractère saisissable des biens faisant l'objet du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 1408 du Code judiciaire. Elle estime que ces biens sont nécessaires et indispensables à l'exercice de sa profession.

Se fondant sur les travaux préparatoires de l'article 1408, § 1er, du Code judiciaire, le Tribunal de première instance du Brabant wallon relève que cet article ne semble viser que les personnes physiques.

La SPRL « V.C. » estime que cette disposition est dès lors discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, elle ne permettrait pas à une personne physique qui, pour des raisons comptables, fiscales, sociales ou autres, souhaite organiser l'exercice de sa profession par l'intermédiaire d'une structure juridique, de bénéficier de la protection visée par l'article 1408 du Code judiciaire.

Le Tribunal estime qu'il s'impose dès lors de poser la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* relève que par l'article 1408 du Code judiciaire, le législateur a consacré, pour la première fois, le principe de l'insaisissabilité des biens des personnes physiques. Après avoir consacré ce principe, le législateur y a toutefois directement apporté un certain tempérament puisque l'article dispose qu'il ne vise que les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2 500 euros au moment de la saisie, et au choix du saisi. En outre, les travaux préparatoires précisent que cet article ne vise que les personnes physiques.

La partie demanderesse devant le juge *a quo* souligne que l'article 1408 du Code judiciaire protège uniquement le patrimoine professionnel des personnes physiques et pas celui des personnes morales. A suivre ce raisonnement, une personne physique qui pour des raisons comptables, fiscales, sociales ou autres souhaite organiser l'exercice de sa profession par l'intermédiaire d'une structure juridique telle qu'une SPRL ne peut obtenir la protection de l'article 1408 du Code judiciaire. En raison de cette différence de traitement entre deux catégories de personnes, l'article 1408 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que la question préjudicielle vise l'ensemble de l'article 1408 du Code judiciaire. Or, le jugement ne vise que le fait que cet article ne s'applique que pour les personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales. Il apparaît dès lors important de préciser que la question préjudicielle porte plus particulièrement sur le 3° du paragraphe 1er de l'article 1408 du Code judiciaire, qui prévoit l'insaisissabilité du matériel professionnel.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, l'article 1408 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En matière de saisie, les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire prévoient en principe la saisissabilité des biens du débiteur, personnes physiques ou morales. Il s'agit du « gage général ». Si la loi peut prévoir des exceptions à ce principe général, un régime d'insaisissabilité constitue une importante dérogation au principe fondamental et d'ordre public de la sujétion uniforme des biens d'un débiteur, inscrit aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire. C'est aussi une exception à l'article 1560 du Code judiciaire. Dès lors que la norme en cause est une exception au principe général de saisissabilité des biens du débiteur, elle doit être interprétée de façon restrictive. Il résulte des travaux préparatoires de la loi que les personnes morales sont exclues du champ d'application de l'article 1408, § 1er, 3°, du Code judiciaire. Cette exclusion a été admise, dès l'entrée en vigueur de la disposition, par l'ensemble des juridictions du pays.

Il résulte des travaux préparatoires de l'article 1408 du Code judiciaire que l'objectif de cette disposition est de préserver la dignité humaine et de lutter contre la pauvreté. La différence de traitement en cause repose donc sur un caractère objectif qui est la nature juridique du débiteur selon qu'il est personne morale ou personne

physique. Le but social du législateur qui est de protéger la « dignité humaine et la famille du créancier n'est pas transposable à une personne morale ». La différence de traitement repose donc sur un critère objectif légalement justifié.

A.2.3. Le Conseil des ministres relève en outre que la question d'une éventuelle discrimination entre une personne morale et une personne physique a déjà été examinée à plusieurs reprises par la Cour et a donné lieu à plusieurs arrêts concluant à l'absence de violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil des ministres cite à cet égard les arrêts n^{os} 51/2015, 123/2014 et 41/2014.

La jurisprudence de la Cour se base, à chaque fois, sur un constat objectif : la nature des personnes morales est différente de celle des personnes physiques. Leurs régimes fiscaux et sociaux diffèrent et les droits des uns et des autres sont plus ou moins étendus.

Le Conseil des ministres relève par ailleurs que d'autres textes légaux visent à assurer une protection plus étendue à un travailleur personne physique par rapport à une personne morale. A titre d'exemple, il cite la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) qui prévoit notamment l'insaisissabilité de la résidence principale du travailleur indépendant. Cette disposition exclut de son champ d'application la personne morale.

A.2.4. Le Conseil des ministres répond à l'objection formulée par la partie demanderesse devant le juge *a quo* que la personne physique qui déciderait d'exercer sa profession via une construction juridique protège de cette manière son patrimoine privé de façon à sauvegarder « sa dignité humaine ». En effet, en créant une personne morale, elle isole dans un nouveau patrimoine les biens apportés à la personne morale et crée donc un nouveau gage général à l'égard de ses créanciers. Son patrimoine propre et celui de sa famille sont donc protégés à l'égard des créanciers de la personne morale. Cette protection permet de rencontrer la volonté du législateur de préserver la dignité humaine d'un débiteur et de protéger sa famille. Répondre positivement à la question préjudicielle reviendrait, en réalité, à privilégier l'indépendant exerçant son activité par le biais d'une structure juridique déterminée, lequel se verrait doublement préservé, tant sur son patrimoine privé que sur son patrimoine professionnel, au détriment de l'indépendant exerçant en personne physique, qui ne pourrait avoir que la seule garantie de l'article 1408 du Code judiciaire.

Le Conseil des ministres rappelle enfin que la protection dont bénéficie le travailleur personne physique est limitée à 2 500 euros et que dans le cas d'espèce la saisie porte sur « six véhicules d'un créancier spécialisé dans la construction », de sorte que le plafond de 2 500 euros est, selon toute vraisemblance, largement dépassé.

Le Conseil des ministres conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 1408 du Code judiciaire dispose :

« § 1. Ne peuvent être saisis, outre les choses déclarées insaisissables par des lois particulières :

1° le coucher nécessaire du saisi et de sa famille, les vêtements et le linge indispensables à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la

conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin, le tout à l'exclusion des meubles et objets de luxe;

2° les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ou à la formation professionnelle du saisi ou des enfants à charge qui habitent sous le même toit;

3° si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2.500 EUR au moment de la saisie, et au choix du saisi;

4° les objets servant à l'exercice du culte;

5° les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois;

6° une vache, ou douze brebis ou chèvres au choix du saisi, ainsi qu'un porc et vingt-quatre animaux de basse-cour, avec la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

§ 2. Les objets visés au § 1er restent saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement.

§ 3. Les difficultés d'application de cet article sont tranchées par le juge des saisies sur la base du procès-verbal de saisie actant les observations formulées par le saisi à l'huissier, à peine de déchéance, soit au moment de la saisie, soit dans les cinq jours de la signification du premier acte de saisie.

Sur le dépôt d'une copie du procès-verbal de saisie, effectué au greffe par l'huissier de justice ou par la partie la plus diligente, dans les quinze jours qui suivent la remise de la copie dudit procès-verbal ou, s'il échet, de la signification de la saisie au débiteur, le juge des saisies fixe jour et heure pour l'examen et le règlement des difficultés, le créancier et le débiteur préalablement entendus ou appelés. Le greffier convoque les parties et informe l'huissier de justice instrumentant.

La procédure ne peut être poursuivie si le dépôt de la copie du procès-verbal prévu à l'alinéa précédent n'a pas été effectué.

La demande est suspensive de la poursuite mais les biens demeurent frappés de saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Le juge des saisies statue toutes affaires cessantes, tant en présence qu'en l'absence des parties; son ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel; la procédure peut être reprise immédiatement ».

B.2. Il ressort de la décision de renvoi que le juge *a quo* doit se prononcer sur la validité d'une saisie-exécution mobilière portant sur six véhicules appartenant à une SPRL, et qui, selon la demanderesse, sont nécessaires et indispensables à l'exercice de sa profession.

La Cour limite dès lors son examen à l'article 1408, § 1er, 3°, du Code judiciaire en ce qu'il ne vise les biens indispensables à la profession du saisi que si le saisi est une personne physique.

B.3.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 1993 « modifiant le titre Ier, règles préliminaires et le titre III, des exécutions forcées, de la Ve partie du Code judiciaire concernant les saisies conservatoires et les voies d'exécution et modifiant l'article 476 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis » que le législateur a, comme lors de l'élaboration du Code judiciaire, eu pour objectif « de tenter de réaliser un juste équilibre entre la fermeté dont peut faire preuve le créancier qui se heurte à la carence, sinon à la malhonnêteté de son débiteur et la juste mesure que l'humanité comporte » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1114/1, p. 1).

B.3.2. L'exposé des motifs mentionne :

« Cet esprit de la loi est immuable et doit encore nous inspirer aujourd'hui alors que l'on constate que la garantie d'un minimum socio-vital permettant le respect de conditions de vie décentes est essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

[...]

L'article 1408 du Code judiciaire énumère les biens meubles corporels qui ne peuvent pas être saisis. L'intention originelle du législateur, à savoir le souci d'assurer au débiteur saisi et à sa famille un minimum vital intangible, n'est plus respectée étant donné les conditions de vie et les besoins actuels. [...] En outre, par la saisie de ces biens, la personne saisie et sa famille se trouvent dans une situation inhumaine qui n'est plus tolérable » (*ibid.*, pp. 1-2).

B.3.3. Concernant la disposition en cause, l'exposé des motifs précise :

« En ce qui concerne l'article 1408, 2°, le texte en projet vise à protéger davantage l'équipement professionnel. Il élimine toute référence à la valeur des biens protégés. On permet ainsi au débiteur saisi, pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique, de rester en possession des objets nécessaires à la poursuite de ses activités professionnelles, ce qui est fondamental sous l'angle de la dignité humaine. Les revenus de cette activité permettront évidemment de sauvegarder un minimum nécessaire à sa vie matérielle et donc de désintéresser ses créanciers de manière plus efficace que si ceux-ci devaient concourir sur le produit de réalisation de l'équipement professionnel » (*ibid.*, p. 3).

B.4.1. Les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 disposent :

« Art. 7. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir ».

« Art. 8. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».

B.4.2. En empêchant la saisie de certains biens, l'article 1408 du Code judiciaire déroge au principe de la saisissabilité des biens du débiteur inscrit aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire.

B.5. La question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de cet article 1408, § 1er, 3°, du Code judiciaire en ce qu'il interdit de saisir « si ce n'est pour le paiement de leur prix, les biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2.500 EUR au moment de la saisie, et au choix du saisi », en ne visant à cet égard que les biens d'une personne physique et non les biens d'une personne morale.

B.6. Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif, plus précisément la nature juridique - personne physique ou morale - du propriétaire des biens protégés.

Il ressort des travaux préparatoires cités en B.3 que l'objectif de cette disposition est de préserver la dignité humaine et de lutter contre la pauvreté.

Au regard de cet objectif, il est justifié de ne protéger les biens indispensables à l'exercice de la profession que s'ils appartiennent à une personne physique. Une telle mesure est pertinente au regard du but poursuivi, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une même protection aux personnes morales, compte tenu, par ailleurs, du caractère dérogatoire de la mesure qui justifie une stricte interprétation. De plus, en permettant à des personnes physiques de créer une personne morale et d'affecter ainsi certains biens pour constituer le patrimoine de cette personne morale, le législateur leur permet de mettre leur patrimoine privé à l'abri des aléas financiers de leur activité professionnelle, ce qui est une autre manière d'atteindre le but poursuivi. Par ailleurs, la protection dont bénéficie la personne physique est limitée à 2 500 euros. La différence de traitement en cause n'a donc pas d'effets disproportionnés.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1408, § 1er, 3°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise que les personnes physiques.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 mars 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels